

**ARRETE MUNICIPAL N° AR 2025-09****RELATIF A L'INTERDICTION DE FUMER OU DE VAPOTER
AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX**

Le Maire de la commune de Servas,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-1 et suivants concernant la lutte contre le tabagisme et les risques pour la santé ;

Vu la loi n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui permet aux maires de prendre des mesures locales renforçant la protection de la santé publique ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que la proximité des établissements scolaires est un lieu fréquenté majoritairement par des mineurs, particulièrement vulnérables face à la fumée de tabac et ses effets, et qu'il convient de les protéger des effets nocifs du tabagisme et du tabagisme passif;

Considérant qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ;

Considérant que des mégots de cigarettes sont retrouvés sur le sol aux abords des écoles et que cela a un impact sur la salubrité des lieux empruntés par des enfants ;

Considérant que pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette et de la cigarette électronique sur le domaine public, notamment devant les entrées de l'école primaire de Servas ;

ARRETE

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté, les abords de l'école primaire de Servas sont considérés comme des « Espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer ou de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 20 mètres à proximité des entrées principales des bâtiments des maternelles et des élémentaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter au niveau des périmètres concernés.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-En-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Fait à Servas, le 6 mai 2025

Le Maire,
Serge GUERIN



Copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bourg-en-Bresse
- Madame la Directrice de l'école primaire de Servas